

Sabrina ADAM
Agent d'enregistrement

2 MINUTES
Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €
Siège social : 9 rue Biscornet (75012) Paris
433 168 481 RCS Paris
027 1525

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2008**

Journal de
Commerce de Paris
I R

20 JUIN 2008

55127

N° DE DÉPÔT

L'an deux mille huit,
Le vingt six mai,
à onze heures,

Les associés de la société 2Minutes se sont réunis dans les locaux du cat
UGGC&Associés au 47 rue de Monceau à Paris (75008), en assen
extraordinaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance,
tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Michel Spiner, propriétaire de 1 400 parts sociales
- Monsieur Olivier Spiner, propriétaire de 750 parts sociales
- Monsieur Philippe Bellaïch, propriétaire de 350 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales
émises par la Société.

La feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, fait
apparaître que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence,
l'assemblée est régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Michel Spiner préside l'assemblée en sa qualité de gérant associé.

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

**I. De la compétence de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et
de majorité d'une assemblée générale extraordinaire :**

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

II - De la compétence des associés de la société par actions simplifiée :

- Nomination du Président de la société - détermination de ses pouvoirs,
- Nomination des membres du Comité de Suivi - détermination de leurs pouvoirs,
- Nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des projets de résolutions qui seront soumis à l'assemblée générale,
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, et que le rapport du commissaire aux comptes inscrit a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris huit (8) jours au moins avant la date des présentes.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration. Puis, tous les associés étant présents ou représentés, ceux-ci déclarent renoncer à invoquer tous vices de convocation.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

I. De la compétence de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du gérant, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers prévus par les articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, constatant que toutes les dispositions légales se trouvent réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts de la société, objet de la résolution suivante.

Cette transformation prendra effet à compter de l'adoption des nouveaux statuts et n'entraînera ni modification de l'activité de la société, ni la création d'un être moral nouveau, ni modification du régime fiscal de la société.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée. L'assemblée générale statuera sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme. Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, approuve le projet des nouveaux statuts qui constituent dorénavant les statuts de la société nouvellement transformée en société par actions simplifiée.

L'assemblée générale, prenant acte de l'adoption des nouveaux statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée, constate la réalisation définitive de la transformation de la société, de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, à compter de l'adoption de la présente résolution.

L'assemblée générale constate que le mandat du gérant de la société a pris fin par le simple effet de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

L'échange des parts sociales contre des actions est effectué à raison d'une action pour une part sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II. De la compétence des associés de la société par actions simplifiée

En application des stipulations statutaires, Monsieur Jean-Michel Spiner est désigné secrétaire de séance.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, en qualité de président de la société nouvellement transformée, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Jean-Michel Spiner, né le 12 décembre 1963 à Paris (75012) de nationalité française demeurant 48 boulevard Diderot à Paris (75012).

Le président exercera ses pouvoirs conformément à la loi et aux stipulations statutaires de la société.

Monsieur Jean-Michel Spiner, préalablement pressenti, a déclaré par avance accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, en qualité de membres du Comité de Suivi de la société nouvellement transformée, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-Michel Spiner,
- Monsieur Stéphane Lezoray,
- Monsieur Philippe Bellaich,
- La société Galia Gestion représentée par Monsieur Vincent Schifano et
- La société Alliance Entreprendre représentée par Monsieur Antoine Bodet.

Les membres du Comité de Suivi exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi et aux stipulations statutaires de la société.

Les membres du Comité de Suivi ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de membres du Comité de Suivi.

Monsieur Jean-Michel Spiner, Monsieur Stéphane Lezoray, Monsieur Philippe Bellaich, la société Galia Gestion représentée par Monsieur Vincent Schifano, la société Alliance Entreprendre représentée par Monsieur Antoine Bodet, préalablement pressentis, ont déclaré par avance accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de nommer :

- (i) en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices qui se prendra fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes de l'exercice

clos le 31 décembre 2013, Monsieur Laurent Nadjar, 196 bis avenue de Versailles à Paris (75 116),

- (ii) en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée de la désignation du commissaire aux comptes titulaire, la société PSK Audit, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont le siège social est 134, rue de Courcelles à Paris (75 017), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 492 297 361 représentée par Monsieur Pierre Kuperberg.

Les commissaires aux comptes, préalablement pressentis, ont déclaré par avance accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

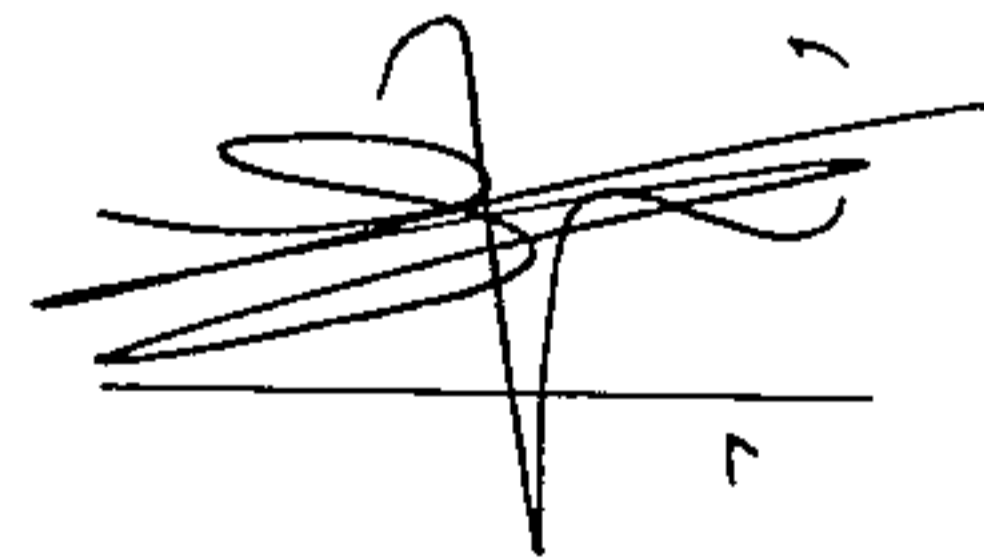
L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra et en général faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

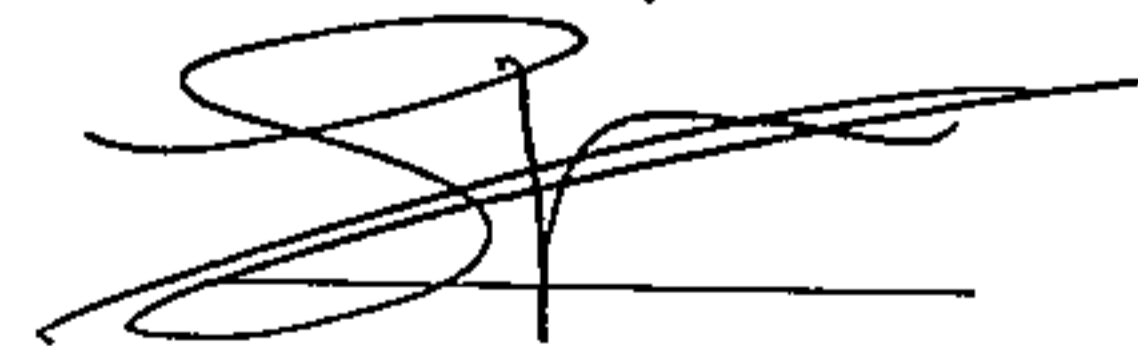
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents.

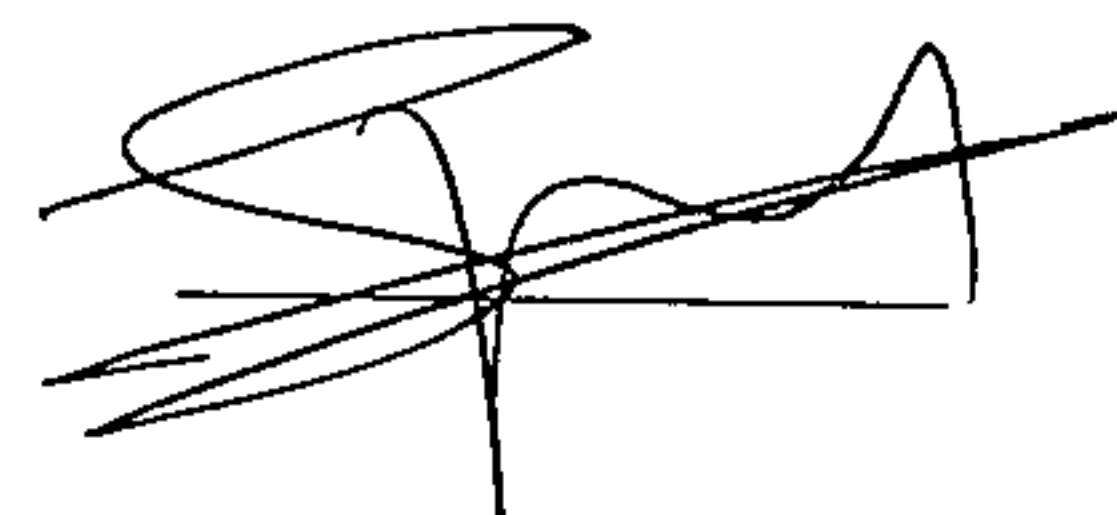
Monsieur Jean-Michel Spiner



Monsieur Olivier Spiner



Monsieur Philippe Bellaïch



Sabrina AIDJES
Agent des Impôts

2 MINUTES

Société par action simplifiée au capital de 150 000 €

Siège social : 9 rue Biscornet (75 012) Paris

433 168 481 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAOR DU 26 MAI 2008

L'an deux mille huit,
Le vingt six mai,
à 14 heures,

Les associés de la société 2Minutes se sont réunis, dans les locaux d'avocats UGGC au 47 rue de Monceau à Paris (75 008), en assemblée extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Michel Spiner qui détient 1400 actions,
- Monsieur Olivier Spiner qui détient 750 actions,
- Monsieur Philippe Bellaich qui détient 350 actions,

seuls associés de la société et propriétaires de l'intégralité du capital social.

La feuille de présence faisant apparaître que le quorum requis par la loi est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel Spiner, en sa qualité de Président de la société.

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Président ;
- Augmentation du capital de la Société d'une somme de 50 400 € par l'émission d'un nombre total de 840 actions auxquelles il sera attaché à chacune un (1) bon de souscription, émises au prix unitaire de 1250 €, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 1 050 000 euros et qui devra être intégralement libérée en numéraire ou par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ;
- Emission de 1400 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE – article 163bis G du CGI) sous forme de bons de souscriptions

- d'actions émis gratuitement sans prix de souscription, donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions variable ;
- Modifications corrélatives des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du président ;
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises aux associés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration. Puis, tous les associés étant présents ou représentés, ceux-ci déclarent renoncer à invoquer tous vices de convocation.

Après avoir donné lecture de son rapport, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, en approuve les termes dans son intégralité.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et, constaté que le capital social est intégralement libéré :

- (i) décide d'augmenter le capital social de la Société de 50 400 €, pour le porter de cent cinquante mille euros (150 000) € à deux cent mille quatre cent (200 400) euros par l'émission d'un nombre total de 840 actions de la Société d'une valeur nominale de 60 euros,

- (ii) décide qu'il sera attaché à chaque action nouvelle un (1) bon de souscription (ci-après désigné « **BSA** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,
- (iii) décide que lesdites actions à bons de souscription d'actions (ci-après désignées « **ABSA** ») seront émises au prix unitaire de 1250 €, prime d'émission incluse (étant précisé que les BSA sont émis gratuitement), correspondant à une souscription d'un montant total de 1 050 000 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,
- (iv) décide que le montant de la prime versée par les souscripteurs, soit la somme de 999 600 euros, sera inscrit à un compte spécial de réserves « primes d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts,
- (v) décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours,
- (vi) décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente réunion collective et pendant une période de 24 jours à compter de la présente réunion collective ; les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente résolution,
- (vii) décide que les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres du CIC, en cas de virement, les informations suivantes concernant le compte bénéficiaire devront être utilisées :

code banque : 30066
 code guichet : 10914
 compte numéro : 00010492102
 clé RIB : 91

- (viii) décide que les BSA attachés aux ABSA seront soumis aux conditions suivantes :

- (1) les BSA pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, dans les 5 ans de leur date d'émission, la Société :
 - (a) procéderait à une émission de tout titre de capital ou toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à l'un de ces titres ou valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit

préférentiel de souscription (ci-après désignée « **l'Opération Inférieure** ») à l'exception toutefois de l'exercice des BSA Management décrits à la cinquième résolution ci-dessous,

- (b) où la valeur d'émission d'une action de la Société résultant d'une Opération Inférieure (soit « P » pour les besoins du paragraphe (2) ci-après) de toute émission de Titres visée à l'alinéa (a) ci-dessus s'établirait, que ce soit notamment à titre de prix de souscription, d'émission, de valeur d'échange, de conversion ou de remboursement, à un niveau inférieur à 1 250 €,
- (2) dans l'hypothèse de la réalisation de toute émission de Titres répondant aux conditions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (1) ci-dessus, chaque BSA donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice du BSA, un nombre « X » d'actions arrêté à quatre chiffres après la virgule par la formule suivante :

$$X = (1250 - P) / P$$

La durée d'exercice des BSA est de 5 ans à compter de leur date d'émission. Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois et en cas d'exercice, le prix de souscription des actions nouvelles émises devra être intégralement libéré à la souscription par versement en numéraire ou par compensation.

Chaque BSA ne pourra être cédé qu'attaché à l'action au titre de laquelle il a été émis.

Les BSA sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

- (ix) précise qu'en application de l'article L.225-132 alinéa 5 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des titulaires d'ABSA renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit,
- (x) décide que les BSA pourront être exercés dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission des actions objet de l'Opération Inférieure et que le fait pour un titulaire de BSA de ne pas exercer ses BSA à l'occasion d'une Opération Inférieure dans la période d'exercice n'aura pas pour effet de rendre lesdits BSA caducs ni d'interdire audit titulaire de les exercer en tout ou partie à l'occasion d'une autre Opération Inférieure,
- (xi) décide que les titulaires de BSA pourront se regrouper et un même porteur pourra exercer plusieurs BSA de telle sorte que le nombre d'actions auxquelles il pourra être souscrit sera déterminé au regard du nombre de BSA exercés et

qu'en cas de rompus, le nombre d'actions sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur,

- (xii) décide que les actions émises lors de l'exercice de des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA auront été exercés et les actions émises donneront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions. Elles seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux actions anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et disposeront de droits identiques, ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice,
- (xiii) décide que les porteurs de BSA seront regroupés en assemblée générale à l'effet de désigner un représentant titulaire de la masse et de définir ses pouvoirs conformément à la loi. En cas de porteur unique de BSA, il exercera l'ensemble des droits dévolus à la masse des porteurs de BSA et à son représentant.

La masse des porteurs de BSA jouit de la personnalité civile.

Le siège social de la masse sera établi au siège social de la Société. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs serait regroupé dans une masse unique.

Les représentants de la masse seront désignés par la première assemblée générale de la masse.

Les représentants de la masse auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA. La rémunération de chacun des représentants, prise en charge par la Société, sera fixée, le cas échéant, à l'occasion de leur désignation.

La Société ne prendra pas à sa charge les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA qui devront être intégralement assumés par les porteurs de BSA.

- (xiv) décide que :

- Tant qu'il existera des BSA et sauf à y être autorisée par décision de la

masse des porteurs de BSA, la Société s'engage à ne procéder :

- ni à l'amortissement de son capital,
 - ni à sa dissolution,
 - ni à une modification de sa forme sociale.
- En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction soit effectuée par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA exerçant leurs BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs avaient été actionnaires dès la date de réduction de capital.
 - En cas de fusion ou de scission de la Société dans les cas prévus aux articles L.236-13 et L.236-18 du code de commerce, l'opération de fusion ou de scission ne sera pas soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA mais les stipulations ci-dessous seront applicables.

Les BSA pourront être exercés pendant le délai d'exercice prévu afin de souscrire des actions de la société absorbante devant conférer les mêmes droits que les actions de la Société. Le nombre de titres de capital de la société absorbante ou nouvelle auxquelles les BSA donneront droit sera déterminé en corrigeant le nombre de BSA qu'il est prévu d'émettre au titre des présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire des apports.

- *Emission de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*

En cas d'émission de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la Société devra prendre toute mesure afin d'ouvrir une période exceptionnelle pour permettre aux porteurs de BSA qui procéderaient à l'exercice de leurs BSA, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA tels que décrits ci-dessus, de souscrire à titre irréductible les nouveaux titres de capital comme s'ils avaient été associés au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance.

- *Attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers gratuits*

En cas d'attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers aux actionnaires, la Société devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites ou instruments financiers gratuits aux porteurs de BSA qui les exerceraient, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA tels que décrits ci-dessus, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils

avaient été associés au moment de l'attribution principale, à la seule exception de la date de jouissance.

- *Distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission*

En cas de distribution par la Société de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission, la Société devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme et le cas échéant conserver les biens en nature nécessaires pour remettre aux porteurs de BSA qui les exerceraient, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA tels que décrits ci-dessus, la somme et/ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution, à la seule exception de la date de jouissance.

- *Division ou regroupement des titres de capital*

En cas de division ou de regroupement des titres de capital (étant précisé que la division ou le regroupement devra être effectué pour l'ensemble des titres de capital), les droits des porteurs de BSA qui les exerceraient, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA tels que décrits ci-dessus, seront modifiés en conséquence, comme s'ils avaient été associés dès la date de division ou de regroupement des actions.

- *Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions*

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA sera élevée à due concurrence sans modification du prix de souscription de l'action.

- *Information des porteurs de BSA en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription*

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux associés, chaque porteur de BSA en sera informé avant le début de l'opération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital, ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription au profit des associés de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit d'exercice des BSA pendant un délai qui ne peut

excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires des BSA appelées au remboursement le bénéfice des délais prévus ci-avant pour solliciter l'exercice des BSA.

Une notification sera adressée à chaque porteur de BSA quarante cinq jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour les informer de la date à laquelle les opérations d'exercice seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer l'émission des ABSA, constater et recevoir la souscription des ABSA, clore par anticipation la période de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, constater la libération de l'augmentation de capital et généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide de ne **pas** suivre la proposition du Président de réserver, en application de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et dans les conditions prévues par l'article L. 443-5 du code du travail, aux salariés de la société une augmentation de capital d'un montant de 5 % du montant de l'augmentation de capital résultant de la 1^{ère} décision.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré,

- (i) décide d'émettre 1400 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE – article 163bis G du CGI) sous forme de bons de souscriptions d'actions (ci-après désignés « **BSA Management** ») émis gratuitement sans prix de souscription, dont les caractéristiques sont déterminées ci-après et dont la souscription sera entièrement réservée à Monsieur Jean-Michel Spiner,

(ii) décide que les BSA Management seront soumis aux conditions suivantes :

- (1) les BSA pourront être exercés à tout moment par Monsieur Jean-Michel Spiner dès l'instant où, dans les dix (10) années de leur date d'émission, les titulaires d'ABSA :
- (a) procèderaient à une opération de transfert de propriété (qu'elle qu'en soit la forme, vente, échange, apport...) de tout ou partie des ABSA en faveur d'un tiers ou d'un associé (ci-après désignée « **l'Opération de Cession** »),
 - (b) où la valorisation globale de la Société prise en compte pour l'Opération de Cession est supérieure ou égale à 9 500 000 euros (ci-après la « **Valorisation Globale** ») (la valorisation globale de la Société étant obtenue en multipliant le prix par ABSA retenue pour l'Opération de Cession considérée par le nombre total d'actions composant le capital de la Société à la date de l'Opération de Cession),
- (2) dans l'hypothèse de la réalisation de toute Opération de Cession répondant aux conditions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (1) ci-dessus, Monsieur Jean-Michel Spiner pourra exercer un pourcentage des BSA Management qu'il détient égal au pourcentage d'ABSA qui fait l'objet de l'Opération de Cession et chaque BSA Management donnera à Monsieur Jean-Michel Spiner le droit de souscrire un nombre « X » d'actions de la Société, arrêté à quatre chiffres après la virgule, pour un prix de souscription égal à 1250 €, déterminé selon la formule suivante :

$$X = (315/1400) \times (C - 9\,500\,000) / 1\,000\,000$$

Avec C désignant la Valorisation Globale exprimée en euros

Etant précisé que le nombre d'actions nouvelles liées à l'exercice de ces BSA Management ne pourra pas être supérieure à 315.

Le prix de souscription (valeur nominale et prime d'émission) de chaque nouvelle action sera de 1 250 euros, sous réserve des ajustements pour tenir compte s'il y a lieu de toute division ou regroupement d'actions qui aurait lieu postérieurement à la signature des présentes

La durée d'exercice des BSA Management est de dix (10) années à compter de leur date d'émission. Chaque BSA Management ne pourra être exercé qu'une fois et en cas d'exercice, le prix de souscription des actions nouvelles émises devra être intégralement libéré à la souscription

par versement en numéraire ou par compensation.

Les BSA Management sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

- (iii) précise qu'en application de l'article L.225-132 alinéa 5 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit de Monsieur Jean-Michel Spiner renonciation au profit des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Management donnent droit,
- (iv) décide que les BSA Management pourront être exercés dans un délai de 30 jours à compter de la date de transfert des titres objet de l'Opération de Cession et que le fait pour Monsieur Jean-Michel Spiner de ne pas exercer ses BSA Management à l'occasion d'une Opération de Cession dans la période d'exercice n'aura pas pour effet de rendre lesdits BSA Management caducs ni d'interdire à Monsieur Jean-Michel Spiner de les exercer en tout ou partie à l'occasion d'une Opération,
- (v) décide que les actions émises lors de l'exercice des BSA Management seront soumises à toutes les stipulations des statuts. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA Management auront été exercés et les actions émises et donneront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions ordinaires portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux actions anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et disposeront de droits identiques, ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice,
- (vi) décide que :
 - Tant qu'il existera des BSA Management, la Société s'engage à ne procéder :
 - ni à l'amortissement de son capital,
 - ni à sa dissolution,
 - ni à une modification de sa forme sociale.
 - En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction soit effectuée par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits de Monsieur Jean-Michel Spiner exerçant ses BSA Management seront réduits en conséquence, comme si Monsieur Jean-Michel Spiner avait été actionnaire dès la date de réduction de capital.
 - En cas de fusion ou de scission de la Société dans les cas prévus aux

articles L.236-13 et L.236-18 du code de commerce, les stipulations ci-dessous seront applicables.

Les BSA Management pourront être exercés pendant le délai d'exercice prévu afin de souscrire des actions de la société absorbante devant conférer les mêmes droits que les actions de la Société. Le nombre de titres de capital de la société absorbante ou nouvelle auxquelles les BSA Management donneront droit sera déterminé en corrigeant le nombre de BSA Management qu'il est prévu d'émettre au titre des présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire des apports.

- *Emission de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*

En cas d'émission de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la Société devra prendre toute mesure afin d'ouvrir une période exceptionnelle pour permettre à Monsieur Jean-Michel Spiner qui procéderait à l'exercice de ses BSA Management, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA Management tels que décrits ci-dessus, de souscrire à titre irréductible les nouveaux titres de capital comme s'il avait été associé au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance.

- *Attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers gratuits*

En cas d'attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers aux actionnaires, la Société devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites ou instruments financiers gratuits à Monsieur Jean-Michel Spiner qui les exercerait, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA Management tels que décrits ci-dessus, en nombre égal à celui qu'ils aurait reçu s'il avait été associé au moment de l'attribution principale, à la seule exception de la date de jouissance.

- *Distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission*

En cas de distribution par la Société de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission, la Société devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme et le cas échéant conserver les biens en nature nécessaires pour remettre à Monsieur Jean-Michel Spiner qui les exercerait, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA Management tels que décrits ci-dessus, la somme et/ou les biens qu'il aurait reçus s'il avait été associé au moment de la distribution, à la seule exception de la date de jouissance.

○ *Division ou regroupement des titres de capital*

En cas de division ou de regroupement des titres de capital (étant précisé que la division ou le regroupement devra être effectué pour l'ensemble des titres de capital), les droits de Monsieur Jean-Michel Spiner qui les exercerait, sous réserve des conditions d'exercice de ces BSA Management tels que décrits ci-dessus, seront modifiés en conséquence, comme s'il avait été associé dès la date de division ou de regroupement des actions.

○ *Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions*

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA Management sera élevée à due concurrence sans modification du prix de souscription de l'action.

○ *Information de Monsieur Jean-Michel Spiner en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription*

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux associés, Monsieur Jean-Michel Spiner en sera informé avant le début de l'opération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital, ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription au profit des associés de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit d'exercice des BSA Management pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre à Monsieur Jean-Michel Spiner appelées au remboursement le bénéfice des délais prévus ci avant pour solliciter l'exercice des BSA Management.

Une notification sera adressée à Monsieur Jean-Michel Spiner quarante cinq jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour l'informer de la date à laquelle les opérations d'exercice seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 200 400 euros.

Le capital social est divisé en 3 340 actions, de 60 euros de valeur nominale chacune ».

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

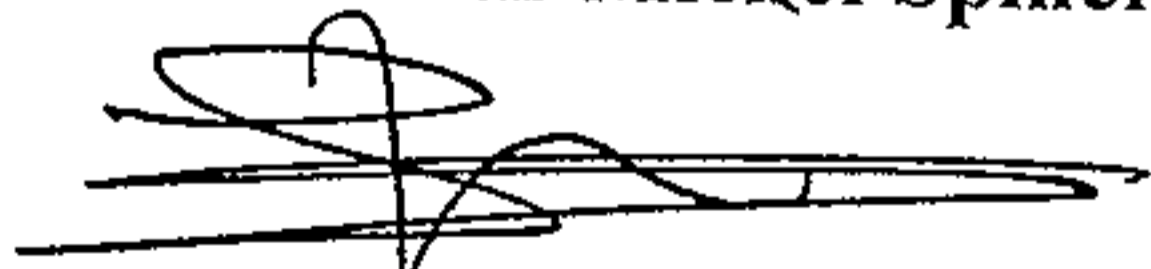
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra et en général faire le nécessaire.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

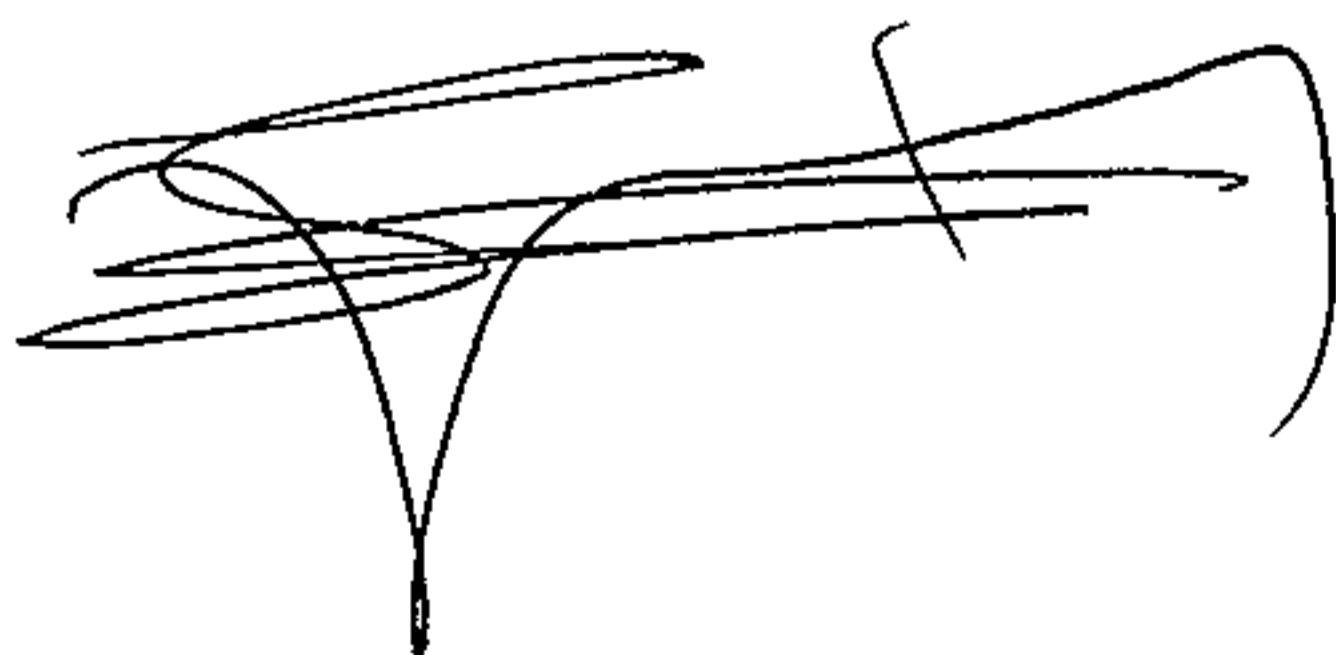
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés présents.

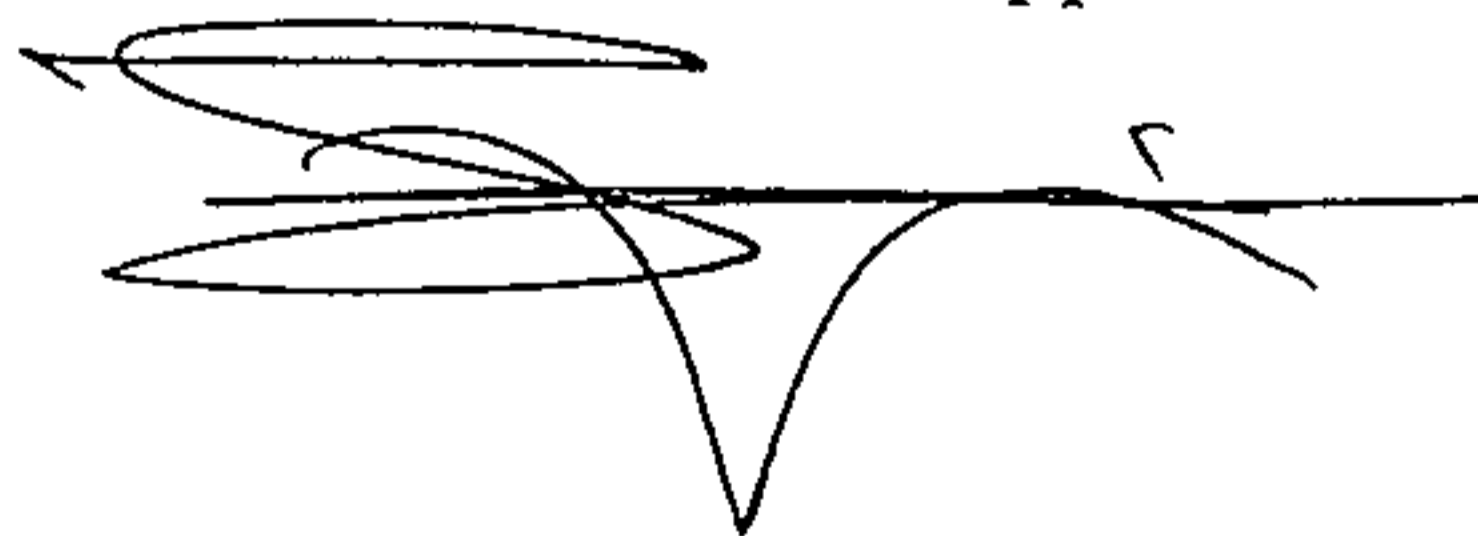
Monsieur Jean-Michel Spiner



Monsieur Olivier Spiner



Monsieur Philippe Bellaich





Crédit Industriel et Commercial

CIC Paris Nation Entreprises

25 Rue de la Plaine 75020 PARIS

☎ 01 44 64 82 44

AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A.S.

CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DELIVRE PAR LA BANQUE

La **BANQUE CIC Nation Entreprises**, 25 Rue de la Plaine 75020 PARIS certifie, par la présente, que des fonds totalisant EUR.1 050 000,00 (Un Million Cinquante Mille Euros euros), représentant 100 % de l'apport en numéraire de l'augmentation de capital de la société 2 Minutes SAS ont été versés en compte spécial 30066 10914 10492102 91,

ouvert au nom de la société **2 Minutes SAS**

ayant pour siège **9, rue Biscornet 75012 Paris**

à l'appui de la souscription à l'augmentation de capital de EUR. 150 000,00 à EUR. 200 400,00 .

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PARIS , le 27 Mai 2008

(cachet et signatures habilitées)

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
10914 Agence Nation Entreprises
25, rue de la plaine
75020 PARIS**

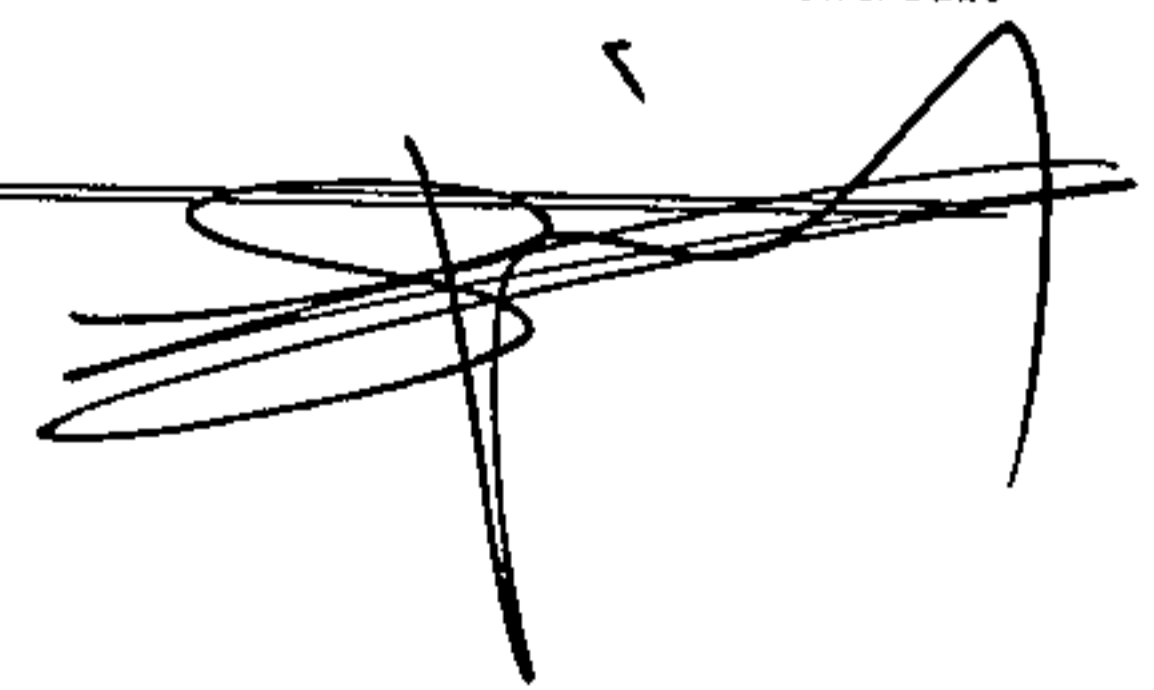
STATUTS

2 Minutes

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 150 000 EUROS

Copie Certifiée conforme
Président



ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée la « **Société** ») a la forme d'un société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"2 MINUTES"

Le sigle commercial est :

"2"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (i) la création, la réalisation, la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques (courts et long métrages) ou multimédias, d'animations, fictionnelles, documentaires et d'œuvres musicales ainsi que l'édition et la distribution de telles œuvres sur tout support connu et inconnu à ce jour,
- (ii) la réalisation de prestations de services pour le cinéma et la télévision,
- (iii) la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et

- (iv) généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est 9 rue Biscornet (75 012) Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même pays, par une simple décision du Président dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros.

Le capital social est divisé en 2 500 actions, de 60 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CESSIION DES ACTIONS

Tout transfert de propriété d'actions de la Société à un autre associé ou à un tiers est libre.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'acte de cession ou de l'ordre de mouvement, au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect de l'ensemble des stipulations des présents statuts.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président (ci-après désigné le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale.

Le premier Président est désigné par les présents statuts et ce pour une durée de deux (2) années.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné à la majorité simple par tous les associés.

ARTICLE 9 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination, à défaut de précision dans sa décision de nomination il sera nommé sans limite de durée. Il peut être renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, prise à la majorité simple avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi. Il peut être révoqué librement par décision des associés, prise à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En rémunération de ses fonctions le Président aura éventuellement droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par une décision du Comité de Suivi.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

11.1 Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter, gérer et diriger la Société, dans la stricte limite (i) de l'objet social de la Société, (ii) des décisions qui sont, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et (iii) des Décisions Importantes.

11.2 Les Décisions Importantes ne pourront être prises et exécutées qu'avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi donnée dans les conditions stipulées aux présents statuts. Par Décisions Importantes, les parties sont convenues d'entendre au sens des présents statuts :

- (i) toute décision d'adoption du budget annuel de la Société ou du budget annuel de toute société contrôlée par la Société (la notion de contrôle étant celle visée à l'article L.233-3 du Code de commerce, ci-après une société « **Contrôlée** »), en cas de fixation d'un tel budget annuel ;
- (ii) toute décision d'investissement (au sens comptable du terme), sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 15 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée, à l'exception des Créations (selon la définition de ce terme ci-dessous),
- (iii) toute décision de création, de développement, ou d'achat d'un programme audiovisuel, cinématographique ou multimédia (une « **Création** »), sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 40 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (iv) toute conclusion d'un emprunt, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 15 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (v) toute embauche par la Société ou par une société Contrôlée d'un salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 50 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (vi) toute décision d'acquisition ou de souscription, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'une participation, qu'elle qu'en soit la proportion, dans toute société lorsque la responsabilité liée à la détention de cette participation est limitée au montant des apports, le tout à l'exception de la détention de valeurs mobilières de placement,
- (vii) toute décision d'acquisition ou de souscription, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'une participation, qu'elle qu'en soit la proportion, dans toute société lorsque la responsabilité liée à la détention de cette participation n'est pas limitée au montant des apports,
- (viii) toute décision de transfert de propriété, quelle qu'en soit la forme (cession, échange, apport...) portant sur plus de 5 % de l'actif immobilisé (tel qu'il ressort du dernier bilan approuvé) de la Société ou de toute société Contrôlée par la Société,
- (ix) toute décision ayant pour effet de permettre à un tiers de souscrire des titres de capital dans le chef d'une société Contrôlée par la Société,
- (x) toute conclusion d'une convention réglementée visée à l'article L.227-10 du code de commerce conclue au sein de la Société ou d'une société

- Contrôlée par la Société et plus largement toute convention conclue entre la Société et ses dirigeants sociaux,
- (xi) toute décision d'octroi d'une caution, aval, garantie, lettre d'intention émise par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société pour garantir les engagements pris par un tiers,
 - (xii) toute décision de nomination d'un nouveau Président, de fixation d'une rémunération pour le Président de la Société et de l'augmentation annuelle de plus de 5% de la rémunération du Président, étant précisé que toute partie de l'augmentation de 5 % non utilisée au titre d'une année pourra être utilisée pour toute année postérieure et ainsi toute augmentation qui ne serait supérieure à 5 % qu'en raison de l'utilisation de cette faculté ne sera pas considéré comme une Décision Importante.
- 11.3 Toutes décisions du Président excédant les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts seront inopposables tant à la Société et à ses associés qu'à ses organes de contrôle et ce, quel que soit l'organe ou la personne qui aura amené, par quelque moyen que ce soit, le Président à prendre toute décision excédant ses pouvoirs.
- 11.4 Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, dans le cadre de ses pouvoirs, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 - COMITE DE SUIVI – COMPOSITION - POUVOIRS

- 12.1 Il est institué un Comité de Suivi de trois (3) membres à six (6) membres désignés à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés (ci-après les « **Membres du Comité de Suivi** »).
- 12.2 Les Membres du Comité de Suivi sont des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, associés ou non de la Société.
- Si le Président de la Société n'est pas Membre du Comité de Suivi, il peut librement participer aux réunions du Comité de Suivi, sans prendre part au vote.
- 12.3 Les Membres du Comité de Suivi, sont nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions ou être révoqués librement, le tout à la majorité simple des associés.

Le mandat des Membres du Comité de Suivi commence à courir ou prend fin, selon le cas, à compter de la date de la décision collective au cours de laquelle les associés se sont prononcés.

- 12.4** La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Membre du Comité de Suivi ne donnera droit aux membres révoqués ou démissionnaires à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- 12.5** Le Comité de Suivi dispose du pouvoir de statuer et de délibérer exclusivement sur les Décisions Importantes. Il ne saurait délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - COMITE DE SUIVI - REUNIONS

13.1 Stipulations communes aux réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est un organe collégial qui ne délibère valablement que si la totalité de ses Membres sont présents ou représentés.

13.2 Réunion physique du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est convoqué par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un Membre du Comité de Suivi (étant précisé que chaque Membre du Comité de Suivi ne peut demander la convocation de plus de 3 réunions par année civile) avec un préavis de cinq (5) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble de ses membres.

Les réunions du Comité de Suivi se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les Membres n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions du Comité de Suivi sont présidées par le Président s'il est également Membre du Comité de Suivi ou, en son absence, les Membres du Comité de Suivi, en début de réunion, élisent parmi les Membres du Comité de Suivi présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

Un Membre du Comité de Suivi peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi, de le représenter, un Membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les Membres du Comité de Suivi peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, télécopie ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre écrite ou par la signature du procès-verbal de la réunion considérée.

Le Comité de Suivi se réunira au moins 4 fois par année civile. Chacune de ces réunions devra être tenue physiquement.

13.3 Décisions du Comité de Suivi sans réunion

Une décision du Comité de Suivi peut également être prise sur demande du Président et/ou d'un Membre du Comité de Suivi, par écrit, sans obligation de réunion (étant précisé que chaque Membre du Comité de Suivi ne peut demander la prise de plus de 3 décisions écrites par année civile).

Tout Membre du Comité de Suivi peut donner pouvoir à un autre Membre à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure les ou les décisions proposées.

Les représentants devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, le membre ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les Membres du Comité de Suivi disposeront d'un délai de cinq (5) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

13.6 Procès-verbaux et registres

Les décisions du Comité de Suivi font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le président de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des membres présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par l'auteur de la convocation avec en annexe les documents sur lesquels figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président et par un membre du Comité de Suivi, autre que le Président. Les registres sont conservés au siège social.

13.7 Vote et nombre de voix

Au sein du Comité de Suivi, chaque Membre détient un droit de vote.

13.8 Majorité

Le Comité de Suivi prend toutes les Décisions Importantes à l'unanimité des droits de vote détenus par les Membres présents ou représentés au Comité de Suivi. A défaut d'accord entre les Membres du Comité de Suivi sur la décision d'adoption du budget annuel de la Société et/ou du budget annuel de toute société Contrôlée par la Société, la Société utilisera le budget annuel de l'année précédente majoré de 5 %.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

- 15.1** Les associés de la Société ont le pouvoir de délibérer et statuer sur les seules décisions ci-après limitativement énumérées. Ils ne sauraient délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou du Comité de Suivi.
- 15.2** Les associés de la Société ont pouvoir pour délibérer et statuer sur les décisions suivantes :
- (i) toute décision de désignation ou de révocation du Président,
 - (ii) toute désignation des Membres du Comité de Suivi,
 - (iii) toute décision de modification du capital social et son amortissement,
 - (iv) toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - (v) toute décision d'émission de titres de capital de la Société,
 - (vi) toute décision de suppression de droits préférentiels de souscription de titres de capital de la Société,
 - (vii) toute décision d'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
 - (viii) toute décision de dissolution de la Société, de nomination et de révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, et d'approbation des comptes de liquidation,

- (ix) toute décision de prorogation de la Société,
- (x) toute décision de nomination du ou des commissaires aux comptes,
- (xi) toute décision d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, et
- (xii) toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (xiii) toute décision de modification des présents statuts.

ARTICLE 16 - REUNION D'ASSOCIES

16.1 Réunion physique des associés

Les associés sont convoqués par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associé détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, avec un préavis de dix (10) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble des associés.

Les réunions des associés se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions des associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés, en début de réunion, élisent parmi les associés présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

En début de réunion, les associés désignent un secrétaire qui peut être associé ou non de la Société.

Un associé peut donner pouvoir à tout autre associé de le représenter, personne physique ou morale. Un associé ou un tiers peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les associés peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, télécopie ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre.

16.2 Décisions des associés sans réunion

Une décision des associés peut également être prise sur demande du Président, et/ou un associé ou un groupe d'associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, par écrit, sans obligation de réunion. Pour être valable une décision des associés sans réunion devra être approuvée par l'ensemble des associés soit en marquant leur accord expressément sur ce mode de réunion, soit en votant sur toute ou partie des résolutions lors de ce vote.

Tout associé peut donner pouvoir à tout associé, physique ou morale, à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure la ou les décisions proposées.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés disposeront d'un délai de dix (10) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

16.3 Procès-verbaux et registres

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le Président et par le secrétaire de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des associés présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par les associés ayant signé le document sur lequel figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les registres sont conservés au siège social.

16.4 Vote et nombre de voix

Chaque associé détient au sein de l'assemblée collective des associés un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

16.5 Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote à l'exception des décisions visées aux clauses 15.2 (iii), (iv), (v),

(vi), (viii), (ix), (xii) et (xiii), pour lesquelles une majorité de 80% des droits de vote sera nécessaire.

ARTICLE 17 - INFORMATION SOCIALE

17.1 Information périodique

Le Président adressera à l'ensemble des associés les informations suivantes :

- a) un tableau de bord mensuel présentant le chiffre d'affaires, les principales charges d'exploitation et le niveau de trésorerie de la Société et de toute société Contrôlée par la Société accompagné d'un rapport succinct d'activité et d'une description du « pipe commercial » (liste de l'ensemble des productions audiovisuelles en cours et des projets en cours de production et/ou de développement),
- b) une situation comptable semestrielle non consolidée non audité de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- c) une copie des comptes annuels de la Société et de toute société Contrôlée par la Société et des comptes consolidés en cas d'établissement de tels comptes consolidés,
- d) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- e) une copie de tout rapport établi par le ou les commissaires aux comptes de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- f) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées au sein de la Société et de toute société Contrôlée par la Société, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- g) au moins 30 jours avant la fin de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement annuel de la Société et toute société Contrôlée par la Société pour l'exercice suivant ;
- h) sous 15 jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société ou d'une société Contrôlée par la Société, une nouvelle table de capitalisation de la Société ou de la société Contrôlée concernée ;
- i) une copie de tous procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi de la Société dans les 15 jours de sa tenue et de tous procès-verbaux de décision du Président dans les 15 jours de la prise de décision.

Chaque associé recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

17.2 Audit

Les associés auront le droit, à tout moment et au maximum une fois par année civile, de faire réaliser un audit, par le commissaire aux comptes ou par tout autre expert de leur choix et aux seuls frais de l'associé demandeur, sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, dans le chef de la Société. Les associés souhaitant diligenter un audit devront en informer le Président de la Société en lui adressant une notification en ce sens. L'audit ne pourra débuter dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la réception de cette notification par le Président. L'audit ne pourra être réalisé que durant les horaires d'ouverture de la Société et pendant une durée maximum de 15 jours.

Les auditeurs devront avoir accès aux dirigeants, à certains employés désignés d'un commun accord avec le Président et au commissaire aux comptes de la Société dans des conditions normales et raisonnables.

Les résultats de l'audit seront communiqués à tous les associés ainsi qu'au Président de la Société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX – BONI DE LIQUIDATION – DROITS PATRIMONIAUX

Les associés disposent de l'ensemble des droits patrimoniaux de la Société et donc notamment de tout dividende, au prorata de leur participation dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions émises par la Société, sans préférence d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au droit français et par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris,
Le 26 mai 2008.

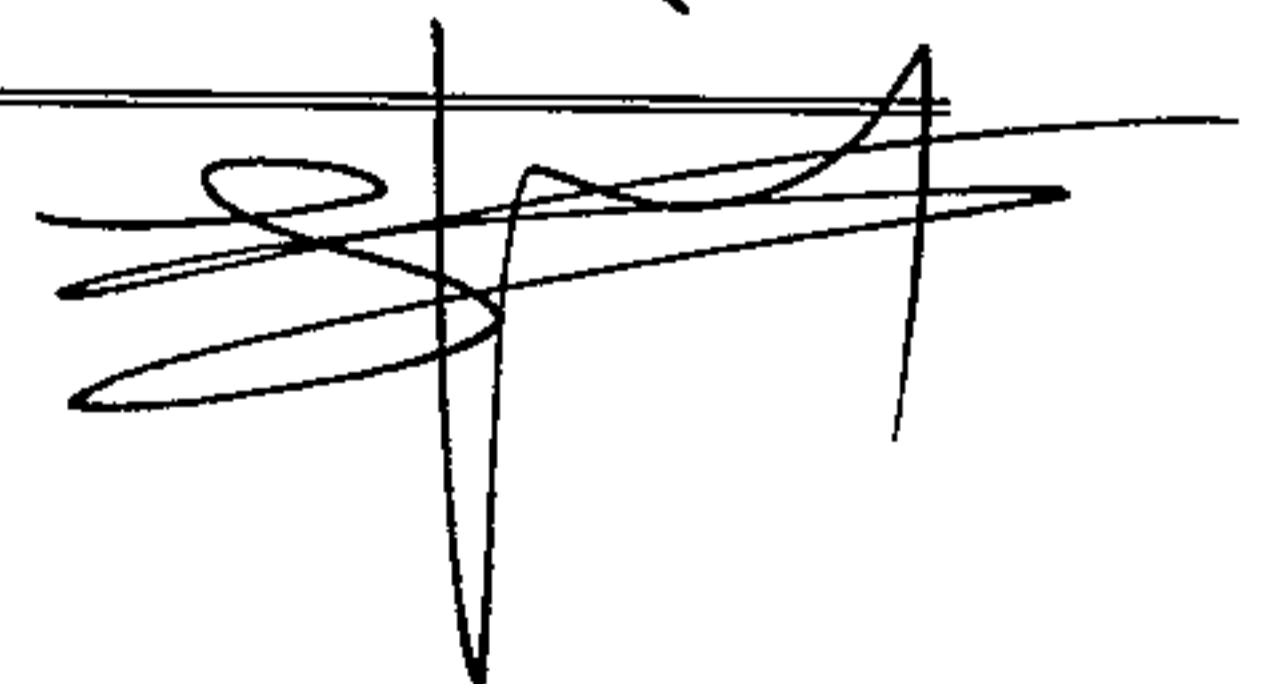
STATUTS

2 Minutes

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 200 400 EUROS

Copie Certifiée conforme
Président



ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée la « **Société** ») a la forme d'un société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"2 MINUTES"

Le sigle commercial est :

"2"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (i) la création, la réalisation, la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques (courts et long métrages) ou multimédias, d'animations, fictionnelles, documentaires et d'œuvres musicales ainsi que l'édition et la distribution de telles œuvres sur tout support connu et inconnu à ce jour,
- (ii) la réalisation de prestations de services pour le cinéma et la télévision,
- (iii) la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et

- (iv) généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est 9 rue Biscornet (75 012) Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même pays, par une simple décision du Président dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 400 euros.

Le capital social est divisé en 3 340 actions, de 60 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CESSION DES ACTIONS

Tout transfert de propriété d'actions de la Société à un autre associé ou à un tiers est libre.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'acte de cession ou de l'ordre de mouvement, au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect de l'ensemble des stipulations des présents statuts.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président (ci-après désigné le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale.

Le premier Président est désigné par les présents statuts et ce pour une durée de deux (2) années.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné à la majorité simple par tous les associés.

ARTICLE 9 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination, à défaut de précision dans sa décision de nomination il sera nommé sans limite de durée. Il peut être renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, prise à la majorité simple avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi. Il peut être révoqué librement par décision des associés, prise à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En rémunération de ses fonctions le Président aura éventuellement droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par une décision du Comité de Suivi.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

11.1 Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter, gérer et diriger la Société, dans la stricte limite (i) de l'objet social de la Société, (ii) des décisions qui sont, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et (iii) des Décisions Importantes.

11.2 Les Décisions Importantes ne pourront être prises et exécutées qu'avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi donnée dans les conditions stipulées aux présents statuts. Par Décisions Importantes, les parties sont convenues d'entendre au sens des présents statuts :

- (i) toute décision d'adoption du budget annuel de la Société ou du budget annuel de toute société contrôlée par la Société (la notion de contrôle étant celle visée à l'article L.233-3 du Code de commerce, ci-après une société « **Contrôlée** »), en cas de fixation d'un tel budget annuel ;
- (ii) toute décision d'investissement (au sens comptable du terme), sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 15 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée, à l'exception des Créations (selon la définition de ce terme ci-dessous),
- (iii) toute décision de création, de développement, ou d'achat d'un programme audiovisuel, cinématographique ou multimédia (une « **Création** »), sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 40 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (iv) toute conclusion d'un emprunt, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 15 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (v) toute embauche par la Société ou par une société Contrôlée d'un salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 50 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (vi) toute décision d'acquisition ou de souscription, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'une participation, qu'elle qu'en soit la proportion, dans toute société lorsque la responsabilité liée à la détention de cette participation est limitée au montant des apports, le tout à l'exception de la détention de valeurs mobilières de placement,
- (vii) toute décision d'acquisition ou de souscription, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'une participation, qu'elle qu'en soit la proportion, dans toute société lorsque la responsabilité liée à la détention de cette participation n'est pas limitée au montant des apports,
- (viii) toute décision de transfert de propriété, quelle qu'en soit la forme (cession, échange, apport...) portant sur plus de 5 % de l'actif immobilisé (tel qu'il ressort du dernier bilan approuvé) de la Société ou de toute société Contrôlée par la Société,
- (ix) toute décision ayant pour effet de permettre à un tiers de souscrire des titres de capital dans le chef d'une société Contrôlée par la Société,
- (x) toute conclusion d'une convention réglementée visée à l'article L.227-10 du code de commerce conclue au sein de la Société ou d'une société

- Contrôlée par la Société et plus largement toute convention conclue entre la Société et ses dirigeants sociaux,
- (xi) toute décision d'octroi d'une caution, aval, garantie, lettre d'intention émise par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société pour garantir les engagements pris par un tiers,
 - (xii) toute décision de nomination d'un nouveau Président, de fixation d'une rémunération pour le Président de la Société et de l'augmentation annuelle de plus de 5% de la rémunération du Président, étant précisé que toute partie de l'augmentation de 5 % non utilisée au titre d'une année pourra être utilisée pour toute année postérieure et ainsi toute augmentation qui ne serait supérieure à 5 % qu'en raison de l'utilisation de cette faculté ne sera pas considéré comme une Décision Importante.

- 11.3** Toutes décisions du Président excédant les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts seront inopposables tant à la Société et à ses associés qu'à ses organes de contrôle et ce, quel que soit l'organe ou la personne qui aura amené, par quelque moyen que ce soit, le Président à prendre toute décision excédant ses pouvoirs.
- 11.4** Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, dans le cadre de ses pouvoirs, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 - COMITE DE SUIVI – COMPOSITION - POUVOIRS

- 12.1** Il est institué un Comité de Suivi de trois (3) membres à six (6) membres désignés à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés (ci-après les « **Membres du Comité de Suivi** »).
- 12.2** Les Membres du Comité de Suivi sont des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, associés ou non de la Société.

Si le Président de la Société n'est pas Membre du Comité de Suivi, il peut librement participer aux réunions du Comité de Suivi, sans prendre part au vote.

- 12.3** Les Membres du Comité de Suivi, sont nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions ou être révoqués librement, le tout à la majorité simple des associés.

Le mandat des Membres du Comité de Suivi commence à courir ou prend fin, selon le cas, à compter de la date de la décision collective au cours de laquelle les associés se sont prononcés.

- 12.4** La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Membre du Comité de Suivi ne donnera droit aux membres révoqués ou démissionnaires à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- 12.5** Le Comité de Suivi dispose du pouvoir de statuer et de délibérer exclusivement sur les Décisions Importantes. Il ne saurait délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - COMITE DE SUIVI - REUNIONS

13.1 Stipulations communes aux réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est un organe collégial qui ne délibère valablement que si la totalité de ses Membres sont présents ou représentés.

13.2 Réunion physique du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est convoqué par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un Membre du Comité de Suivi (étant précisé que chaque Membre du Comité de Suivi ne peut demander la convocation de plus de 3 réunions par année civile) avec un préavis de cinq (5) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble de ses membres.

Les réunions du Comité de Suivi se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les Membres n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions du Comité de Suivi sont présidées par le Président s'il est également Membre du Comité de Suivi ou, en son absence, les Membres du Comité de Suivi, en début de réunion, élisent parmi les Membres du Comité de Suivi présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

Un Membre du Comité de Suivi peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi, de le représenter, un Membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les Membres du Comité de Suivi peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, télécopie ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre écrite ou par la signature du procès-verbal de la réunion considérée.

Le Comité de Suivi se réunira au moins 4 fois par année civile. Chacune de ces réunions devra être tenue physiquement.

13.3 Décisions du Comité de Suivi sans réunion

Une décision du Comité de Suivi peut également être prise sur demande du Président et/ou d'un Membre du Comité de Suivi, par écrit, sans obligation de réunion (étant précisé que chaque Membre du Comité de Suivi ne peut demander la prise de plus de 3 décisions écrites par année civile).

Tout Membre du Comité de Suivi peut donner pouvoir à un autre Membre à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure les ou les décisions proposées.

Les représentants devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, le membre ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les Membres du Comité de Suivi disposeront d'un délai de cinq (5) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

13.6 Procès-verbaux et registres

Les décisions du Comité de Suivi font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le président de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des membres présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par l'auteur de la convocation avec en annexe les documents sur lesquels figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président et par un membre du Comité de Suivi, autre que le Président. Les registres sont conservés au siège social.

13.7 Vote et nombre de voix

Au sein du Comité de Suivi, chaque Membre détient un droit de vote.

13.8 Majorité

Le Comité de Suivi prend toutes les Décisions Importantes à l'unanimité des droits de vote détenus par les Membres présents ou représentés au Comité de Suivi. A défaut d'accord entre les Membres du Comité de Suivi sur la décision d'adoption du budget annuel de la Société et/ou du budget annuel de toute société Contrôlée par la Société, la Société utilisera le budget annuel de l'année précédente majoré de 5 %.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

- 15.1** Les associés de la Société ont le pouvoir de délibérer et statuer sur les seules décisions ci-après limitativement énumérées. Ils ne sauraient délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou du Comité de Suivi.
- 15.2** Les associés de la Société ont pouvoir pour délibérer et statuer sur les décisions suivantes :
- (i) toute décision de désignation ou de révocation du Président,
 - (ii) toute désignation des Membres du Comité de Suivi,
 - (iii) toute décision de modification du capital social et son amortissement,
 - (iv) toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - (v) toute décision d'émission de titres de capital de la Société,
 - (vi) toute décision de suppression de droits préférentiels de souscription de titres de capital de la Société,
 - (vii) toute décision d'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
 - (viii) toute décision de dissolution de la Société, de nomination et de révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, et d'approbation des comptes de liquidation,

- (ix) toute décision de prorogation de la Société,
- (x) toute décision de nomination du ou des commissaires aux comptes,
- (xi) toute décision d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, et
- (xii) toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (xiii) toute décision de modification des présents statuts.

ARTICLE 16 - REUNION D'ASSOCIES

16.1 Réunion physique des associés

Les associés sont convoqués par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associé détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, avec un préavis de dix (10) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble des associés.

Les réunions des associés se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions des associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés, en début de réunion, élisent parmi les associés présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

En début de réunion, les associés désignent un secrétaire qui peut être associé ou non de la Société.

Un associé peut donner pouvoir à tout autre associé de le représenter, personne physique ou morale. Un associé ou un tiers peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les associés peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, télécopie ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre.

16.2 Décisions des associés sans réunion

Une décision des associés peut également être prise sur demande du Président, et/ou un associé ou un groupe d'associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, par écrit, sans obligation de réunion. Pour être valable une décision des associés sans réunion devra être approuvée par l'ensemble des associés soit en marquant leur accord expressément sur ce mode de réunion, soit en votant sur toute ou partie des résolutions lors de ce vote.

Tout associé peut donner pouvoir à tout associé, physique ou morale, à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure la ou les décisions proposées.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés disposeront d'un délai de dix (10) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

16.3 Procès-verbaux et registres

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le Président et par le secrétaire de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des associés présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par les associés ayant signé le document sur lequel figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les registres sont conservés au siège social.

16.4 Vote et nombre de voix

Chaque associé détient au sein de l'assemblée collective des associés un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

16.5 Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote à l'exception des décisions visées aux clauses 15.2 (iii), (iv), (v),

(vi), (viii), (ix), (xii) et (xiii), pour lesquelles une majorité de 80% des droits de vote sera nécessaire.

ARTICLE 17 - INFORMATION SOCIALE

17.1 Information périodique

Le Président adressera à l'ensemble des associés les informations suivantes :

- a) un tableau de bord mensuel présentant le chiffre d'affaires, les principales charges d'exploitation et le niveau de trésorerie de la Société et de toute société Contrôlée par la Société accompagné d'un rapport succinct d'activité et d'une description du « pipe commercial » (liste de l'ensemble des productions audiovisuelles en cours et des projets en cours de production et/ou de développement),
- b) une situation comptable semestrielle non consolidée non auditée de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- c) une copie des comptes annuels de la Société et de toute société Contrôlée par la Société et des comptes consolidés en cas d'établissement de tels comptes consolidés,
- d) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- e) une copie de tout rapport établi par le ou les commissaires aux comptes de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- f) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées au sein de la Société et de toute société Contrôlée par la Société, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- g) au moins 30 jours avant la fin de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement annuel de la Société et toute société Contrôlée par la Société pour l'exercice suivant ;
- h) sous 15 jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société ou d'une société Contrôlée par la Société, une nouvelle table de capitalisation de la Société ou de la société Contrôlée concernée ;
- i) une copie de tous procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi de la Société dans les 15 jours de sa tenue et de tous procès-verbaux de décision du Président dans les 15 jours de la prise de décision.

Chaque associé recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

17.2 Audit

Les associés auront le droit, à tout moment et au maximum une fois par année civile, de faire réaliser un audit, par le commissaire aux comptes ou par tout autre expert de leur choix et aux seuls frais de l'associé demandeur, sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, dans le chef de la Société. Les associés souhaitant diligenter un audit devront en informer le Président de la Société en lui adressant une notification en ce sens. L'audit ne pourra débuter dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la réception de cette notification par le Président. L'audit ne pourra être réalisé que durant les horaires d'ouverture de la Société et pendant une durée maximum de 15 jours.

Les auditeurs devront avoir accès aux dirigeants, à certains employés désignés d'un commun accord avec le Président et au commissaire aux comptes de la Société dans des conditions normales et raisonnables.

Les résultats de l'audit seront communiqués à tous les associés ainsi qu'au Président de la Société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX – BONI DE LIQUIDATION – DROITS PATRIMONIAUX

Les associés disposent de l'ensemble des droits patrimoniaux de la Société et donc notamment de tout dividende, au prorata de leur participation dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions émises par la Société, sans préférence d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au droit français et par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris,
Le 26 mai 2008.